

PROTOCOLE FONCIER

VOI 5246/BC

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Monsieur PACQUANT Jean-Pierre – né à Meknes (Maroc) le 27 Novembre 1957.
Madame GHYS Epouse PACQUANT Corinne Paulette – née à AUCHEL (Pas de Calais)
le 27 avril 1963.
Domiciliés 16, rue Guy Drut – 13700 Marignane.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Marignane, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la réfection et l'élargissement de la rue Bernard Hinault.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir la parcelle cadastrée Section CM N°392 d'une superficie de 73m², propriété de Monsieur et Madame PACQUANT, aux termes d'un acte du 19 mars 1992 aux minutes de Maître TRONQUIT, Notaire à Marignane.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Monsieur et Madame PACQUANT cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la parcelle cadastrée Section CM N° 392 d'une superficie de 73 m² sur la commune Marignane, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 11 680 €.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les vendeurs,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

M et Mme PACQUANT

André ESSAYAN